

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND PEPIN,
domiciliée aux fins de signification au 370
chemin Chambly, Bureau 420, ville de
Longueuil, District de Longueuil, province de
Québec, J4H 3Z6

Demanderesse

-c.-

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.,
société ayant une place d'affaires au 500, rue
Sherbrooke Ouest, 15^e étage, ville de
Montréal, province de Québec, H3A 3G6

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE
(Art. 574 C.p.c. et suivants)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :**

- 1- La présente action collective vise les situations où un consommateur se voit imposer des frais de surcharge illégaux lorsqu'il effectue un paiement avec sa carte de débit à un terminal point de vente (ci-après : «TPV») d'une caisse d'un casino de la Défenderesse pour l'achat de monnaie canadienne ;

LE GROUPE

- 2- La Demanderesse désire en conséquence exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit (le «Groupe») et dont elle est elle-même membre, à savoir:

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vu imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils ont payé avec une carte de débit à un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ). »

- 3- La présente demande met en cause notamment deux pratiques interdites en vertu de *Loi sur la protection du consommateur* RLRQ, c. P-40.1 (ci-après la « L.p.c. ») interdisant à des commerçants :

- A. D'exiger un prix supérieur au prix annoncé en l'occurrence lorsque le consommateur paie à l'aide d'une carte de débit ;
 - B. D'exiger des frais supplémentaires sans que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant au moment de conclure le contrat d'achat ;
- 4- Les membres du groupe ont tous été victimes des pratiques de la Défenderesse. Ils sont donc en droit de demander la réduction de leur obligation soit le remboursement des frais imposés illégalement et des dommages punitifs suivant les termes de l'article 272 L.p.c. ;

LE DEMANDERESSE

- 5- Dans le cadre de l'action collective proposée, la Demanderesse est « un consommateur » au sens de la L.p.c. ;
- 6- La Demanderesse a conclu plusieurs contrats d'achat de monnaie aux comptoirs des caisses d'un casino appartenant à la Défenderesse ;

LA DÉFENDERESSE, LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC

- 7- La Société des loteries du Québec (ci-après « **SLQ** ») est une société d'État créée en vertu de la *Loi sur la société des loteries du Québec*, RLRQ, c. S-13.1, et elle a pour fonctions de conduire et d'administrer des systèmes de loterie ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État dans la province du Québec ;
- 8- La Défenderesse, la Société des casinos du Québec, une filiale détenue à 100% par la SLQ, est responsable de la gestion quotidienne des casinos d'État dans la province du Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait informatisé du registre des entreprises, pièce **P-1** ;
- 9- Le siège social de la Défenderesse est situé à Montréal, province de Québec ;
- 10- Les casinos d'État exploités par la Défenderesse sont au nombre de quatre, soit le casino de Montréal situé au 1, avenue du Casino, Montréal (Québec), H3C 4W7, le casino du Lac-Leamy situé au 1, boul. du Casino, Gatineau, (Québec), J8Y 6W3, le casino de Charlevoix situé au 183, rue Richelieu, La Malbaie, (Québec), G5A 1X8 et le casino de Mont-Tremblant situé au 300, chemin des Pléiades, Mont-Tremblant (Québec), J8E 0A7 ;
- 11- Les revenus annuels des casinos de la défenderesse pour l'année 2015-2016 se chiffrent à plus de 800 millions de dollars, tel qu'il appert de l'extrait du rapport annuel de Loto-Québec, pièce **P-3** ;
- 12- La Défenderesse est un « *commerçant* » au sens de la L.p.c. lorsqu'elle conclut avec un membre du Groupe, pour la vente de biens et services dans ses casinos d'État, un « contrat de consommation », tel que défini à l'article 2 de la L.p.c. qui prévoit :

« 2. La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. » ;

LA VENTE DE MONNAIE OFFERTE PAR LA DÉFENDERESSE

- 13- La Défenderesse vend de la monnaie canadienne aux caisses de ses casinos ;
- 14- La monnaie canadienne vendue l'est sous forme de billets ce qui se définit comme de la monnaie fiduciaire canadienne (ci-après : « **Monnaie** ») ;
- 15- Les consommateurs peuvent ainsi acheter à leur guise de la monnaie en billets de 5\$, 10\$, 20\$, 50\$ et 100\$;
- 16- À ses casinos, la Défenderesse accepte les modalités de paiement en argent comptant, par carte de débit et par carte de crédit, tel qu'il appert d'un extrait des sites web des casinos de la Défenderesse, pièce P-2 ;
- 17- Dans le cas où le consommateur achète de la monnaie en payant avec de l'argent comptant, la Défenderesse n'impose aucuns frais de surcharge ;
- 18- Toutefois dans le cas où le paiement de l'achat est fait avec une carte de débit, des frais de surcharge de 3\$ sont imposés au moment du paiement ;

LE PAIEMENT À UN TERMINAL DE POINT DE VENTE AVEC UNE CARTE DE DÉBIT

- 19- La Défenderesse possède des TPV qui lui permettent de recevoir des paiements des consommateurs avec leur carte de débit pour l'achat de biens ou services à ses casinos ;
- 20- Lors du paiement avec une carte de débit pour la vente de monnaie, la Défenderesse reçoit alors un paiement qui transite du compte bancaire du consommateur directement vers son compte ;
- 21- Le consommateur exécute ainsi son obligation de payer une somme d'argent à l'aide d'une modalité de paiement offerte par la Défenderesse ;
- 22- La Défenderesse procède ensuite à la remise des billets et se libère à son tour de son obligation de remettre la monnaie vendue ;
- 23- Ensuite, la Défenderesse remet au consommateur un relevé de transaction avec la mention confirmant qu'il s'agit d'un achat et que des frais de surcharge ont été imposés ;
- 24- De plus, ces opérations sont inscrites au compte bancaire du consommateur comme un achat ;

LES FAITS SPÉCIFIQUES À LA DEMANDERESSE FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND-PEPIN :

- 25- Le 6 mai 2017, la Demanderesse s'est présentée au Casino de Montréal pour jouer notamment aux machines à sous et au jeu de la roulette ;
- 26- Ces jeux acceptent uniquement la monnaie en billet, la Demanderesse s'est alors présentée à une caisse de la Défenderesse pour acheter 200\$ en billet avec sa carte de débit ;
- 27- La Demanderesse a remis sa carte de débit au caissier pour compléter le paiement pour l'achat de monnaie ;
- 28- Le caissier a simplement composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la Demanderesse ;
- 29- Premièrement, à l'écran du TPV, la Demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 200.00\$;
- 30- À aucun moment avant de conclure le contrat de vente de monnaie, le caissier de la Défenderesse ou un affichage au casino n'a annoncé l'imposition des frais de surcharge s'ajoutant au prix de vente pour le paiement effectué avec une carte de débit ;
- 31- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer un montant de frais de surcharge de 3.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 32- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer le montant de 203.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 33- Quatrièmement, la Demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP) ;
- 34- Ainsi, le prix était maintenant de deux cent trois dollars (203,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de deux cents dollars (200,00\$) ;
- 35- Parce qu'elle payait avec sa carte de débit, la Défenderesse a imposé à la Demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$) pour l'achat de monnaie, le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction, pièce P-4 ;
- 36- Par ailleurs, le relevé de transaction P-4 émis par la Défenderesse identifie la transaction comme un « Achat » ;
- 37- Par la suite, le caissier a préparé les deux billets de 100\$ pour la somme de deux cents dollars (200,00\$) et les a remis à la Demanderesse ;
- 38- Plus tard durant sa visite, la Demanderesse s'est présentée à une autre caisse de la Défenderesse dans le but d'acheter des billets de 20\$;
- 39- La Demanderesse a demandé d'acheter 5 billets de 20\$ pour la somme de 100\$;

- 40- Elle a payé avec un billet de 100\$ et le caissier lui a remis les billets achetés sans imposer des frais de surcharge ;
- 41- La Demanderesse a ensuite utilisé les billets dans les machines de loterie vidéo de la Défenderesse ;
- 42- Par la suite, la Demanderesse est retournée à une caisse pour faire un achat supplémentaire de monnaie pour une valeur 100\$ avec sa carte de débit ;
- 43- Encore une fois, la caissière a composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la Demanderesse pour qu'elle complète le paiement sans faire mention de l'imposition des frais de surcharge pour le paiement par carte de débit ;
- 44- Premièrement, à l'écran du TPV, la Demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 100.00\$;
- 45- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer le montant des frais de surcharge au montant de 3.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 46- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer le montant de 103.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 47- Quatrièmement, la Demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP) ;
- 48- Ainsi, le prix était maintenant de cent trois dollars (103,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de cent dollars (100,00\$) ;
- 49- Encore une fois, parce qu'elle payait sa monnaie avec sa carte de débit, la Défenderesse a imposé à la Demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$), le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction, pièce P-5 ;
- 50- Par ailleurs, le relevé de transaction P-5 émis par la Défenderesse identifie la transaction comme un « Achat » ;
- 51- Par la suite, la caissière a préparé le billet de 100\$ pour la somme de cent dollars (100,00\$) et l'a remis à la Demanderesse ;
- 52- Finalement la Demanderesse s'est présentée à une dernière caisse pour acheter de la monnaie supplémentaire pour une valeur de 100\$;
- 53- Le caissier lui a alors demandé si elle voulait des billets ou des jetons ;
- 54- La Demanderesse a demandé des billets et a remis sa carte de débit ;
- 55- Comme décrit précédemment, le caissier a composé les informations sur le TPV et a remis celui-ci à la Demanderesse pour qu'elle complète le paiement toujours sans

qu'une mention relative aux frais de surcharge ne soit portée à la connaissance de la Demanderesse ;

- 56- Premièrement, à l'écran du TPV, la Demanderesse a accepté de conclure la vente de monnaie au montant désiré soit 100.00\$;
- 57- Deuxièmement, une seconde fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer le montant des frais de surcharge au montant de 3.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 58- Troisièmement, une autre fenêtre s'est affichée à l'écran du TPV demandant à la Demanderesse de confirmer le montant de 103.00\$, ce qu'elle a fait ;
- 59- Quatrièmement, la Demanderesse a choisi le compte et a composé son numéro d'identification personnel (NIP) ;
- 60- Ainsi, le prix était maintenant de cent trois dollars (103,00\$) au lieu du prix de vente initialement annoncé de cent dollars (100,00\$) ;
- 61- Parce qu'elle payait avec sa carte de débit, la Défenderesse a imposé à la Demanderesse des frais de surcharge au montant de trois dollars (3,00\$), le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé de transaction communiquée comme pièce P-6 ;
- 62- Par ailleurs, le relevé de transaction P-6 émis par la Défenderesse identifie la transaction comme un « Achat » ;
- 63- Par la suite, le caissier a préparé le billet de 100\$ pour la somme de cent dollars (100,00\$) et l'a remis à la Demanderesse ;
- 64- La Demanderesse a constaté durant sa visite au casino de Montréal et au retour sur le site web de la Défenderesse qu'aucune mention ou aucun avis n'est annoncé quant à une surcharge s'ajoutant au montant de l'achat lorsque les paiements sont faits avec une carte de débit ;
- 65- Au surplus, en consultant son relevé de compte bancaire la Demanderesse a constaté l'inscription de trois achats (P-4, P-5, P-6) au montant de 203,00\$, 103,00\$ et 103,00\$, tel qu'il appert d'un extrait du relevé mensuel, pièce P-7 ;

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575, PARA 2 C.P.C.)

- 66- Le fait que la Défenderesse ait imposé à la Demanderesse des frais de surcharge au moment du paiement avec sa carte de débit, en sus du prix annoncé pour l'achat

de monnaie canadienne, et ce, après la conclusion du contrat d'achat, est en contravention des articles 224 c) et 12 de la L.p.c.;

L'ARTICLE 224 C) L.P.C.

- 67- En vertu de l'article 215 L.p.c., la violation de l'article 224 c) de la L.p.c. constitue une pratique interdite;
- 68- Conformément à l'article 224 c) de la L.p.c., les montants à titre de frais de surcharge en plus du prix annoncé que la Défenderesse exige du consommateur au moment de faire le paiement par carte de débit se rapportent à des frais pour l'utilisation de la carte de débit que la Défenderesse a l'obligation d'inclure dans le prix qu'elle annonçait initialement ;
- 69- Or, la Défenderesse n'a pas inclus les frais de surcharge pour le paiement par carte de débit dans le prix annoncé, ce qui est interdit par l'article 224 c) de la L.p.c. ;
- 70- Dans les faits en l'espèce, le prix annoncé par la Défenderesse lorsqu'elle a vendu ses billets de monnaie à la Demanderesse a toujours été majoré d'un frais de surcharge au moment du paiement par carte de débit, le tout, en contradiction avec le prix de vente convenu et/ou annoncé par la Défenderesse;
- 71- Jamais la Défenderesse n'annonce sur ses sites web et dans ses casinos que des frais de surcharge seront exigés pour les paiements effectués à l'aide d'une carte de débit ;
- 72- Cette situation a prévalu pour les achats de monnaie de la Demanderesse datés du 6 mai 2017 et payés avec sa carte de débit ;
- 73- Ces frais de surcharge sont exigés à la Demanderesse par la Défenderesse uniquement lorsqu'elle utilise sa carte de débit pour faire le paiement, car dans le cas d'un paiement en argent comptant, aucuns frais de surcharge ne sont exigés ;
- 74- Cette violation fait fi de l'obligation pour le commerçant de divulguer le coût total du bien offert en mettant fin à la pratique de décomposition du prix, en forçant le commerçant à annoncer dès le départ le bon prix et à mettre fin à la pratique d'ajouter des frais au moment de passer à la caisse ;

L'ARTICLE 12 L.P.C.

- 75- La Défenderesse a contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. en omettant de divulguer les frais de surcharge pour l'utilisation du TPV préalablement à la formation du contrat avec la Demanderesse ;
- 76- Dans les faits, la Demanderesse s'est à chaque fois vu dénoncer l'existence des frais de surcharge qu'après qu'elle ait donné son consentement pour l'achat de monnaie au montant désiré à l'aide d'un TPV ;

- 77- Les frais de surcharges sont ainsi dénoncés après que la Demanderesse ait accepté de conclure le contrat de vente de monnaie ;
- 78- Aucune indication aux casinos de la Défenderesse ni sur ses sites web ne permet à la Demanderesse d'être informée que le paiement avec sa carte de débit à un TPV entraînera des frais de surcharge pour l'achat de biens et services ;
- 79- Au contraire, une page des sites web de la Défenderesse (P-2) indique que la carte de débit est acceptée comme mode de paiement au même titre que l'argent comptant et la carte de crédit sans mentionner l'imposition de frais de surcharge ;
- 80- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la L.p.c., à l'effet que le consommateur doit être bien informé de toutes les conditions de son contrat pour qu'il puisse faire un choix éclairé en connaissant précisément ce à quoi il s'engage ;

DOMMAGES

- 81- La Demanderesse a subi des dommages résultant des agissements fautifs de la Défenderesse, à savoir le paiement de frais de surcharge de trois dollars (3,00\$) par paiement en sus du prix annoncé et/ou convenu, pour l'achat de monnaie avec sa carte de débit ;
- 82- La Demanderesse demande que la Défenderesse soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- a) Le remboursement des frais de surcharge imposés par la Défenderesse pour chacun des paiements par carte de débit en vertu de l'article 272 c) L.p.c.;
 - b) Le paiement d'une somme de 100,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 *in fine* ;
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;

DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

- 83- Considérant les circonstances des violations aux articles 224 C) et 12 de la L.p.c., la Défenderesse doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs ;
- 84- Un dossier d'action collective déjà autorisée pour les achats de jetons payés à l'aide d'une carte de débit aurait dû permettre à la Défenderesse de revoir ses pratiques pour s'assurer du respect de la L.p.c. dans ses casinos ;
- 85- Le comportement de la Défenderesse doit être sanctionné pour assurer le respect des dispositions de la L.p.c. ;
- 86- Considérant l'insouciance et/ou la négligence sérieuse dont a fait preuve la Défenderesse en violant de façon répétée les articles 224 c) et 12 de la L.p.c.,

l'octroi de cent dollars (100\$) en dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 de la L.p.c. doit être accordé ;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575, PARA 1 C.P.C.)

- 87- La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux de la Demanderesse ;
- 88- Chaque membre du groupe s'est vu imposer des frais de surcharge pour l'achat de monnaie en payant avec une carte de débit, et ce, après la formation du contrat ;
- 89- Chaque membre du Groupe possède un recours contre la Défenderesse en raison des violations aux articles 224 c) et 12 de la L.P.C. ;
- 90- Chaque membre du Groupe a subi le même type de dommages que la Demanderesse et a droit au remboursement complet des frais de surcharge perçus illégalement par la Défenderesse, en plus de dommages punitifs pour les contraventions à la L.p.c.;
- 91- La Demanderesse n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seule la Défenderesse détient l'information précise à cet effet, soit le nombre de paiements par carte de débit où elle a perçu des frais de surcharge pour l'achat de monnaie à l'aide d'un TPV à une caisse de ses casinos ;
- 92- Les questions reliant chaque Membre à la Défenderesse et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
 - a) Est-ce que les contrats de vente de monnaie, concluent entre la Défenderesse et les Membres où des frais de surcharge ont été imposés pour le paiement avec une carte de débit, constituent des contrats de consommation ?
 - b) Est-ce que la Défenderesse a exigé aux Membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente de monnaie lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - i. La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 224 c) de la L.p.c. ?
 - c) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la Défenderesse aux Membres au moment de la formation des contrats ?
 - i. La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. ?
 - d) Dans l'affirmative à l'une des questions, les Membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer à la Défenderesse le paiement des montants suivants :
 - i. Le remboursement des sommes perçues par la Défenderesse à titre de frais de surcharge ?

- ii. Le paiement d'une somme de 100.00\$ à titre de dommages punitifs pour chacun des Membres ?
- iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

93- Les conclusions recherchées par la Demanderesse sont :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la Demanderesse ;
- b) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à rembourser Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'ils ont payées à la Défenderesse (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge lors d'un paiement d'achat de monnaie avec une carte de débit ;
- c) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec à payer à Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des Membres du Groupe une somme de 100.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs ;
- d) **CONDAMNER** la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
- f) **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des Membres du Groupe ;
- g) **LE TOUT** avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis ;

LE GROUPE ET LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE (ART. 575, PARA 3 C.P.C.)

- 94- Selon le Rapport annuel 2015-2016 de la société mère Loto-Québec, près de 9 millions de visiteurs se sont présentés à un des quatre casinos de la Défenderesse, tel qu'il appert d'un extrait du rapport annuel, pièce **P-8** ;
- 95- Selon la revue de la Banque du Canada de l'automne 2012, environ 54 % des Canadiens payaient leurs transactions en argent comptant, tel qu'il appert d'une copie de la Revue de la Banque du Canada de l'automne 2012 dénoncée aux présentes comme pièce **P-9** ;

- 96- La Demanderesse estime donc qu'un peu moins d'un client sur deux du casino a utilisé une carte de débit pour un paiement lors de sa visite à un casino de la Défenderesse ;
- 97- La Demanderesse est incapable d'estimer le nombre de paiements fait par chaque client pour l'achat de monnaie lors d'une visite dans un casino de la Défenderesse;
- 98- Toutefois, il est estimé que plusieurs centaines de paiements avec une carte de débit ont eu lieu tous les jours dans les casinos de la Défenderesse ;
- 99- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 210 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
- 100- En premier lieu, en raison de la nature confidentielle des informations liées à l'utilisation d'une carte de débit, la Demanderesse ne connaît pas les noms ni les coordonnées des Membres du Groupe et ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de la Défenderesse ;
- 101- L'environnement même d'un casino n'est pas propice à la sollicitation ou à la collecte d'informations personnelles pour rassembler des Membres ;
- 102- Par conséquent, il est impossible pour le Demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres puisqu'ils sont aussi trop nombreux ;
- 103- Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour une action individuelle et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
- 104- Le véhicule procédural de l'action collective pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances ;

LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575, PARA 4 C.P.C.)

- 105- La Demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
- 106- La Demanderesse a payé des frais de surcharge pour le paiement avec sa carte de débit dans un casino de la Défenderesse ;
- 107- La Demanderesse possède des diplômes d'études supérieures, s'intéresse aux causes sociales et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres ;

- 108- La Demanderesse a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente demande et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres ;
- 109- La Demanderesse a constaté que plusieurs autres membres seraient touchés par cette cause d'action ;
- 110- La Demanderesse avait entendu parler d'une action collective pour l'achat de jetons et a constaté lors de sa visite que la Défenderesse se livre à plusieurs autres pratiques interdites par la L.p.c. ;
- 111- La Demanderesse est disposée à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de cette action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses avocats ;
- 112- La Demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres ;
- 113- La Demanderesse se déclare prête à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence de la présente action et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide de ses avocats ;
- 114- La Demanderesse a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de la Défenderesse ;
- 115- La Demanderesse a collaboré étroitement avec ses procureurs, a contribué à la présente demande, en a discuté avec ses avocats et a donné son approbation préalablement au dépôt ;

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 116- La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés :
- 117- La Défenderesse possède son siège social dans la ville de Montréal ;
- 118- Les violations alléguées par la Demanderesse ont eu lieu à Montréal ;
- 119- Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, la Demanderesse estime que de nombreux Membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes ;
- 120- La Demanderesse est résidente de Montréal ;

121- La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et être nommée représentante est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

ATTRIBUER à Frédérique Chamberlan-Pepin le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personne ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vu imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils ont payé avec une carte de débit à un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ). »

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts contre la Défenderesse afin de sanctionner l'imposition de frais de surcharge. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats de vente de monnaie, concluent entre la Défenderesse et les Membres où des frais de surcharge ont été imposés pour le paiement avec une carte de débit, constituent des contrats de consommation ?
- b) Est-ce que la Défenderesse a exigé aux Membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente de monnaie lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - i. La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 224 c) de la L.p.c. ?
- c) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la Défenderesse aux Membres au moment de la formation des contrats ?
 - i. La Défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la L.p.c. ?
- d) Dans l'affirmative à l'une des questions, les Membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer à la Défenderesse le paiement des montants suivants :
 - i. Le remboursement des sommes perçues par la Défenderesse à titre de frais de surcharge ?
 - ii. Le paiement d'une somme de 100.00\$ à titre de dommages punitifs pour chacun des Membres ?
 - iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse ;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à rembourser Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des Membres du Groupe les sommes qu'ils ont payées à la Défenderesse (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge lors d'un paiement d'achat de monnaie avec une carte de débit ;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à payer à Frédérique Chamberland-Pepin et à chacun des Membres du Groupe une somme de 100.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs ;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des Membres du Groupe ;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminées après une audition distincte sur le sujet ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du Groupe ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, les décisions du Juge en chef au greffier de cet autre district ;

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de publication et de diffusion des avis aux Membres du Groupe ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Longueuil, le 8 mai 2017

Cabinet Danis inc.

CABINET DANIS INC.

Me Charles-Antoine Danis
Avocats de la Demanderesse
370, Chemin Chambly
Longueuil, Québec, J4H 3Z6
cadanis@cabinetdanis.com
(Code d'impliqué : **BC4534**)
Tel : 450-396-7600
Fax : 450-396-7617

AVIS AUX DÉFENDERESSES

(Art. 574 C.p.c.)

Dépôt d'une demande d'autorisation

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

Réponse

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spéciale du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Pièces au soutien de la demande

Les pièces de la demande sont communiquées au soutien.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Longueuil, le 8 mai 2017



Me Charles-Antoine Danis

Avocats de la Demanderesse

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : BC4534)

cadanis@cabinetdanis.com

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Notre référence : 12930-1

N°

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FREDERIQUE CHAMBERLAND-PEPIN

Demanderesse

C.
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

Art. 574 C.p.c. et suivants

ORIGINAL

Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : BC4534)
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
AVOCATS DES DEMANDEURS
Notre référence : 12930-1